Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260724-Dec2026-033-AR
Date de télétransmission : 24/08/2026
Date de réception préfecture : 24/08/2026

MAUSSANE
LES ALPILLES

DÉCISION 2026/033

DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS (DPS)

POUR LE TEMPS RETROUVÉ - EDITION 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n°2026/04/02/06 du 02 avril 2026 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment celle visée par le 4ème alinéa.
Vu le Code de la commande publique et notamment son article R2122-8.
Vu la loi du 13 août 2004 et en particulier son article 36 sur l'exclusivité d'intervention des associations agréées de sécurité civile dans le cadre de l'obligation de disposer d'un DPS.
Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 complété par le Référentiel National des Missions de Sécurité Civile (RNMSC)

Considérant l'obligation de sécurité civile de disposer d'un Dispositif prévisionnel de secours (DPS) durant toute la journée du TEMPS RETROUVÉ, sachant qu'un tel dispositif est lors de grandes affluences notamment sur la voie publique au-delà de 1 500 personnes.

Considérant la consultation de gré à gré effectuée auprès de l'Union des pompiers des Bouches-du-Rhône agissant en qualité d'Association agréée de sécurité civile, pour justement mettre en place ce type de dispositif le dimanche 30 août prochain et comprenant un Poste de secours (tente), 2 ambulances, 8 secouristes disponibles sur place durant 10 h ainsi que les frais de repas, pour un montant global de 2 715 € net de toutes taxes.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : Le devis formulé par l'Union des Pompiers des Bouches-du-Rhône et dont le siège se situe au 7 place Jean Jaurès à Berre l'Etang (13 130), pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours lors du TEMPS RETROUVÉ du 30 août 2026 est accepté pour un montant arrêté à DEUXMILLE SEPT CENT QUINZE EUROS net de toutes taxes (2 715 €).

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260724-Dec2026-033-AR
Date de télétransmission : 24/08/2026
Date de réception préfecture : 24/08/2026

Article 3 : La présente décision sera inscrite au regis-re des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication sur le registre **ainsi que sur le site internet officiel de la Commune** et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 24 juillet 2026

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ



Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.